



**PREFECTURE DE PARIS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV296 - 23 OCTOBRE 2015**

# SOMMAIRE

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

2015294-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une division en volumes de l'ensemble immobilier complexe sis à Paris 18ème arrondissement, 94 à 108 rue des Poissonniers.

## **Préfecture de Paris**

2015294-0008 - Arrêté relatif au montant annuel du supplément communal alloué aux instituteurs non logés par la Ville de Paris, pour l'année 2014



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015294-0007**

Signé le mercredi 21 octobre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une division en volumes de l'ensemble immobilier complexe sis à Paris 18ème arrondissement, 94 à 108 rue des Poissonniers.

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'une division en volumes  
de l'ensemble immobilier complexe  
sis à PARIS XVIII<sup>ème</sup> arrondissement,  
94 à 108 rue des Poissonniers**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment en sa partie législative, dont le livre VII ;

**Vu** la loi modifiée n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 28 ;

**Vu** le décret du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment son article 59 ;

**Vu** le courrier du 7 juillet 2015 relatif à la demande d'autorisation d'une division en volumes présentée par le syndic, la société dénommée LE TERROIR, du syndicat de copropriétaires, de l'ensemble immobilier complexe sis à PARIS XVIII<sup>ème</sup> arrondissement, 94 à 108 rue des poissonniers, complété par l'envoi de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, réceptionnées le 20 juillet 2015 et le 18 septembre 2015, par l'Unité Territoriale de Paris, service utilité publique et équilibres territoriaux ;

**Vu** le projet modificatif de l'Etat Descriptif de la Division en Volumes (EDDV) de l'ensemble immobilier sis, 94 à 108 rue des Poissonniers à Paris XVIII<sup>ème</sup> arrondissement, dressé par le cabinet de Quenetain en juin 2015 ;

**Vu** le projet de scission de l'état descriptif de division en copropriété établi par le cabinet de Quenetain, le 2 juillet 2015 ;

**Vu** le plan de la division en volumes, le plan des servitudes, le plan de masse, les plans annexés au projet d'EDDV, établis par Alain de Quenetain, géomètre-expert, et le tableau de correspondance entre les lots de copropriété et les futurs volumes ;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 23 mars 2015 qui autorise la division en volumes par un vote favorable de la majorité des copropriétaires représentant les deux tiers des voix de l'ensemble ;

**Vu** la consultation, en date du 31 juillet 2015, de la Maire de Paris appelée à se prononcer sur ce projet de division en volumes ;

**Considérant** que l'avis de la maire de Paris est réputé favorable ;

**Considérant** que ce projet de division en volumes est subordonné à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de l'article 28 de la loi modifiée n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

**Considérant** que les documents présentés par le pétitionnaire permettent d'établir que la division en volumes projetée concerne bien « un ensemble immobilier complexe comportant soit plusieurs bâtiments distincts sur dalle, soit plusieurs entités homogènes affectées à des usages différents, pour autant que chacune de ces entités permette une gestion autonome » ;

**Considérant** dans ces conditions qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande présentée par le pétitionnaire en vue d'aboutir à une division en volumes ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

Le syndicat des copropriétaires, de l'ensemble immobilier complexe sis à PARIS XVIII<sup>ème</sup> arrondissement, 94 à 108 rue des Poissonniers, représenté par son syndic, la société dénommée LE TERROIR, du syndicat de copropriétaires, **est autorisé à procéder à une division en volumes de l'ensemble immobilier complexe précité**, sous réserve du vote favorable à majorité de voix des copropriétaires sur les conditions matérielles, juridiques et financières nécessitées par la division, en particulier en ce qui concerne la gestion et l'entretien des éléments d'équipements à usage collectif.

## **ARTICLE 2 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

La division en volumes est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 – Notification**

Cet arrêté sera notifié au syndic, la société dénommée LE TERROIR, du syndicat de copropriétaires, de l'ensemble immobilier complexe sis 94 à 108 rue des Poissonniers à PARIS XVIII<sup>ème</sup>, dont le siège social est localisé 48, boulevard des Batignolles 75017 PARIS.

## **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

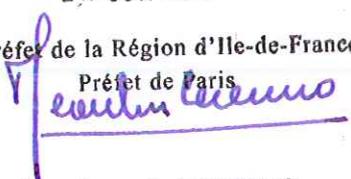
Un recours devant le tribunal administratif peut être exercé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris le 21 OCT. 2015

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
Jean-François CARENCIO



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015294-0008**

**Signé le mercredi 21 octobre 2015**

**Préfecture de Paris**

Arrêté relatif au montant annuel du supplément communal alloué aux instituteurs non logés par la Ville de Paris, pour l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE PARIS

Secrétariat général

Direction de la modernisation  
et de l'administration,

Mission des moyens généraux

Bureau des affaires  
financières, immobilières et  
budgétaires

### ARRÊTÉ N° 2015- relatif au montant annuel du supplément communal alloué aux instituteurs non logés par la Ville de Paris

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 921-2, R.212-20 et R. 235-6 à R. 235-16 ;

Vu le décret du 6 août 1927 modifié, relatif à l'attribution du supplément communal alloué aux instituteurs et institutrices du département de la Seine ;

Vu la délibération du comité des finances locales du 13 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de Paris 2015 DASCO 81 des 26, 27 et 28 mai 2015 ;

Le conseil départemental de l'éducation nationale entendu en sa séance du 16 octobre 2015 ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le supplément communal alloué aux instituteurs et institutrices non logés par la ville de Paris, est fixé à 3342,49 €, y compris un complément communal de 534,49 €.

**Article 2** – Les majorations suivantes lui sont applicables, suivant la situation des intéressés :

– majoration pour chaque enfant à charge (12,5 % du supplément communal) :	417,81 €
– majoration pour un directeur d'école (33,33 % du supplément communal) :	1 114,05 €
– majoration pour un instituteur spécialisé (20,83 % du supplément communal) :	696,24 €

**Article 3** – La préfète, secrétaire générale, et le directeur régional des finances publiques de la région d'Île-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **21 OCT. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
la préfète, secrétaire générale

Sophie BROCCAS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*